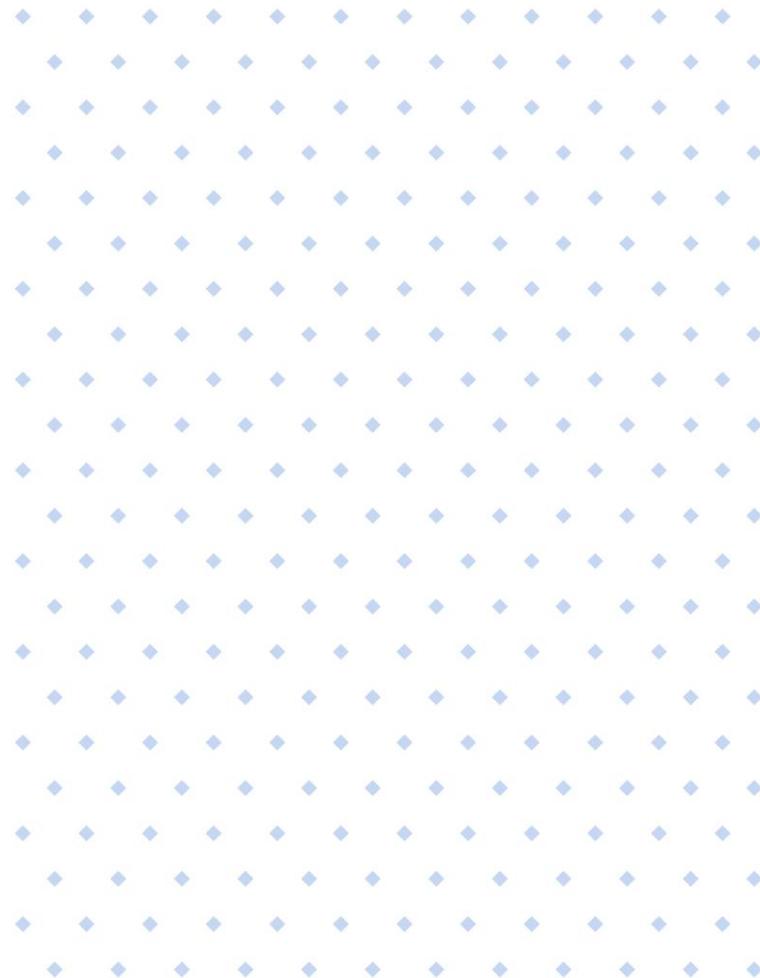


Nouveau droit des successions

Et si votre résolution 2023 était la rédaction de votre testament?



Nouveau droit

En ce début d'année 2023, le nouveau droit des successions entre en vigueur.

Le but principal de cette révision est **d'accroître la liberté de disposer*** du futur défunt, notamment en diminuant, voire supprimant les **parts réservataires*** de certains héritiers.

* **Quotité disponible** = part de la succession dont le futur défunt peut disposer librement.

* **Part réservataire** = partie de ce qui reviendrait à un héritier et dont le futur défunt ne peut pas le priver, même en rédigeant un testament.



Ce qui change

- La part réservataire des **enfants** passe de 3/4 à 1/2.
- La part réservataire des **parents** est supprimée. Cela signifie qu'une personne qui n'est pas mariée et qui n'a pas d'enfant peut utiliser librement la totalité de sa succession en rédigeant un testament.
- En cas **en cas de procédure de divorce** et à certaines conditions, une personne mariée peut priver totalement son conjoint de son héritage en rédigeant un testament.

Ce qui ne change pas :

- Les réserves en faveur des **conjoints**.
- La répartition de la succession entre les héritiers légaux **en l'absence de testament**.



Quel droit s'applique aux testaments rédigés avant 2023 ?

Le nouveau droit s'applique pour les décès survenant dès le 1^{er} janvier 2023, mais n'a pas réglé la question de savoir **comment interpréter les testaments faits avant cette date**.

Deux conceptions s'affrontent:

- Conception « **dynamique** » : le nouveau droit va automatiquement modifier le contenu d'un testament fait sous l'ancien droit ;
- Conception « **fixe** » : le nouveau droit ne change pas le contenu du testament fait sous l'ancien droit, auquel cas une mise à jour du testament est nécessaire.

Ainsi, d'ici à ce qu'une clarification jurisprudentielle survienne (éventuellement), il y a donc un important **risque de litiges**.



Quel droit s'applique aux testaments rédigés avant 2023 ?

Le Message du Conseil fédéral (= texte explicatif de la révision) adopte la conception « **dynamique** », selon laquelle l'entrée en vigueur du nouveau droit modifiera automatiquement la portée des testaments rédigés sous l'ancien droit.

Le Message reconnaît toutefois que cela peut « *poser des questions délicates* » dans certains cas, en fonction de la formulation du testament rédigé sous l'ancien droit.

Il semble par ailleurs qu'une conception « **fixe** » soit généralement plus conforme au principe selon lequel la volonté exprimée dans un testament ne peut être modifiée que par une modification de ce testament.

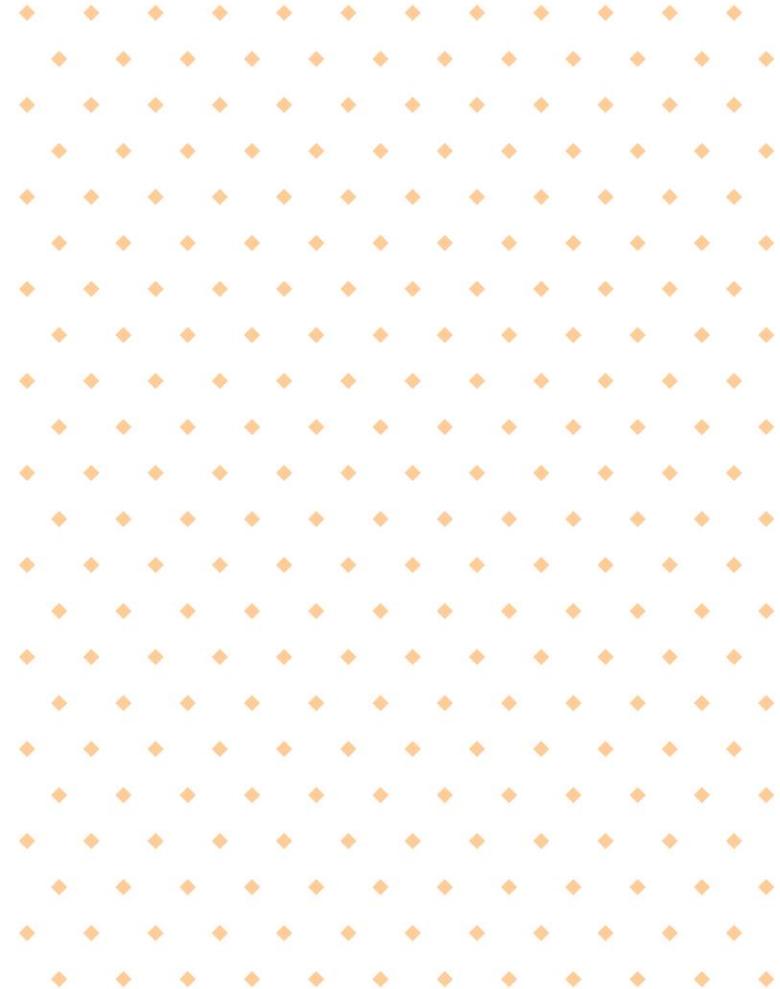


Concrètement, qu'est-ce que cela implique?

➤ La question centrale à vous poser :

« Est-ce que je souhaite conserver les parts réservataires prévue par l'ancien droit ou, au contraire, profiter du nouveau droit pour les supprimer ou les restreindre, en faveur d'autres héritiers ? »

➤ Pour éviter des litiges inutiles, il est très important de **mettre à jour votre testament** pour exprimer clairement votre volonté s'agissant des réserves de vos héritiers.



L'exemple des concubins

En 2022, A, sans enfant, a décidé dans son testament d'attribuer toute sa quotité disponible à son concubin B. A l'époque, les parents disposaient d'une part réservataire de 1/2 sur leur part.

Du simple fait du nouveau droit, les parents ne toucheraient plus rien, leur part réservataire ayant été supprimée. Le concubin B touche l'entier de la succession.

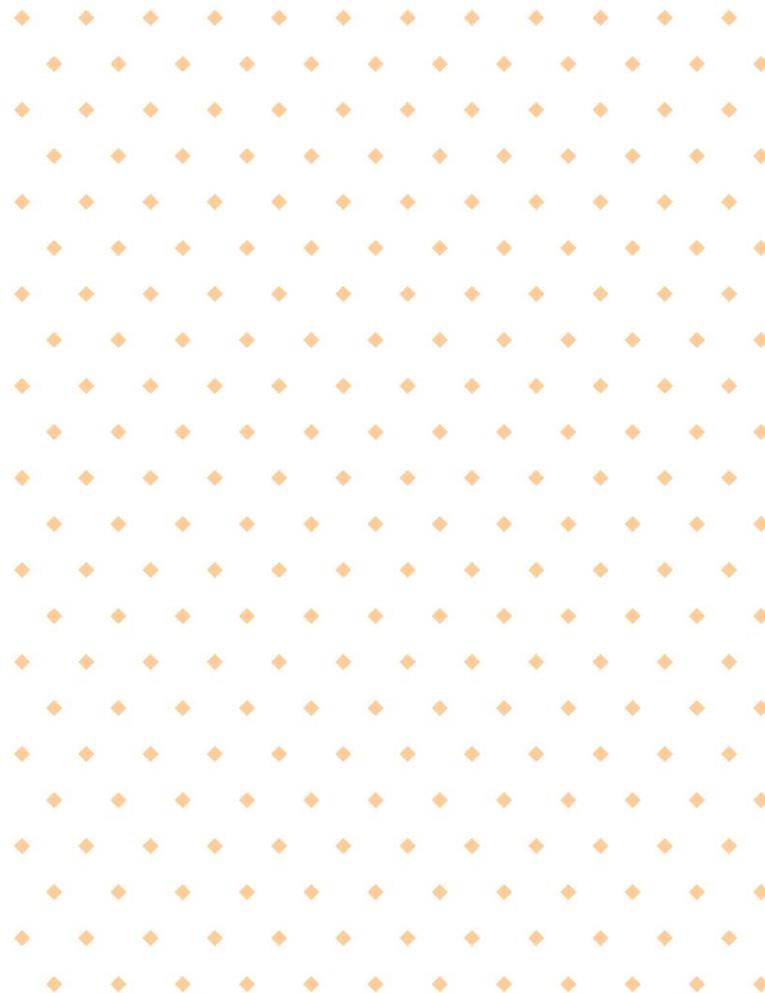
➤ La question centrale à se poser :

« A souhaitait-elle vraiment supprimer toute réserve en faveur de ses parents ? »



Votre bonne résolution pour 2023 ?

La **rédaction** ou la **mise à jour** de votre testament, pour éviter tout malentendu sur vos souhaits quant à la répartition de votre succession et éviter des litiges inutiles.



Vos contacts



Aurélie Cornamusaz

Associée

+41 21 552 48 86

ac@nexus-avocats.ch



Théo Meylan

Associé

+41 21 552 48 84

tm@nexus-avocats.ch



NEXUS Avocats SA

Rue des Communaux 14

1800 Vevey

+41 21 922 21 52

contact@nexus-avocats.ch